



## Conseil de déontologie - Réunion du 14 novembre 2012

### Avis plainte 12 – 35

### Fontenoy c. Meeus / *Le Soir Magazine*

#### Vie privée

#### Origine :

Le 7 août 2012, Mme C. Fontenoy introduit une plainte au CDJ contre deux médias : *Sud Presse* d'une part (dossier 12-31) et *Le Soir Magazine* d'autre part. En cause pour *Le Soir Magazine*, un article publié dans le n° du 4 juillet.

La plainte est recevable. *Le Soir Magazine* est averti le 20 août et transmet ses arguments le 3 septembre. La plaignante y réplique le 4 septembre. En réponse, le rédacteur en chef du *Soir Magazine* confirme ses arguments.

#### Les faits :

Le 4 juillet 2012, *Le Soir Magazine* publie un article de Bernard Meeus sous le titre *Le nouveau couple de RTL*. L'article occupe deux pages (pp. 16 et 17). Le sujet fait l'objet de la photo de couverture où figurent un tiers (S.P.) et Caroline Fontenoy, journalistes de RTL. Le crédit-photo en p. 4 n'indique pas explicitement qu'il s'agit d'un montage.

L'article lui-même est aussi illustré de deux photos distinctes des deux protagonistes. Il est centré sur la liaison entre S.P. et C.F. Le journaliste y décrit leur apparition ensemble à une activité de l'asbl Animaux en péril, la volonté de S.P. de préserver sa fille, le refus de la plaignante et S.P. de commenter leur vie privée...

#### Demande de récusation : N.

#### Les arguments des parties (résumé) :

##### La plaignante :

Dans la plainte initiale, ses reproches visaient

- l'atteinte à sa vie privée par la diffusion contre son accord d'informations étrangères à ses activités professionnelles et qu'elle avait refusé de commenter ;
- la juxtaposition des photos (en couverture) laissant entendre que S.P. a quitté sa femme pour la plaignante alors que sa séparation est bien antérieure. Il n'est pas indiqué qu'il s'agit d'un photomontage, ce qui donne l'impression que S.P. et C.F. ont posé ensemble ;
- l'atteinte à son honneur en la présentant comme « briseuse de ménage ».

La plainte se termine par un appel au CDJ à prendre les bonnes mesures face à la montée de la presse people.

En réplique aux arguments du média, la plaignante a précisé :

- C.F. et S.P. ont pu se trouver ensemble aux mêmes endroits sans montrer la proximité d'un couple. Le reste relève de la rumeur est des *on-dit* ;

- le fait d'avoir accepté d'apparaître en famille à un moment donné n'autorise pas à révéler une situation sentimentale personnelle à un autre moment ;
- la plaignante dit n'avoir jamais confirmé au journaliste qu'elle était en couple avec S.P. malgré les pressions, l'invocation de l'amitié entre eux et le chantage d'une menace sur l'emploi du journaliste ;
- après la parution de l'article, la plaignante s'est affichée publiquement avec S.P. puisque de toute façon, le mal était fait et que la fille de S.P. avait coupé les ponts avec lui.

#### Le journaliste et le média :

En réponse à la plainte initiale :

- S.P. et C.F. sont des personnalités publiques qui sont apparues publiquement en couple. C'était donc la liberté du média de parler de leur relation. La décision a été prise après leur présence commune à l'activité d'Animaux en péril. La communication sur sa séparation faite par S.P. a été le déclencheur de l'article ;
- à d'autres moments (antérieurs), la plaignante a accepté que de l'information et des photos soient diffusées sur sa vie privée (famille) ;
- la plaignante a confirmé l'information en précisant qu'elle ne ferait pas de commentaire sur sa vie privée, ce qui figure dans l'article. L'information a été vérifiée. La présence commune de S.P. et C.F. à divers endroits après la publication confirme l'exactitude de l'information ;
- *Sud Presse* a publié cette information plusieurs jours avant *Le Soir Magazine* (Note A.L. : *Sud Presse* n'évoque que la relation amicale entre S.P. et C.F.)

Après la réplique de la plaignante, *Le Soir Magazine* n'a pas ajouté d'arguments.

#### Tentative de médiation : N.

#### Avis :

1. Le montage figurant en couverture est composé de deux photos différentes mais donne l'impression de ne constituer qu'une seule. Le crédit-photo figurant en p. 4 n'indique pas explicitement qu'il s'agit d'un montage, trompant ainsi le lectorat.
2. Le sujet de l'article est « le nouveau couple » que constituent la plaignante et un tiers, S. P. Il s'agit d'une relation privée que les intéressés ne souhaitent pas révéler. Le sujet relève de leur vie privée. Toutefois, ces personnes sont des personnalités publiques en raison de leur activité. Leur sphère privée peut se heurter à la légitimité de diffuser une information dans la mesure où celle-ci est pertinente quant à l'exercice de leur activité publique.  
Dans son avis 11-19 RTL et RTBF c. Meeus et Devuyst / *Soir Magazine*, le CDJ a noté que « *La notoriété publique des journalistes – particulièrement en télévision – est inhérente à leur travail. Ce sont des personnalités fatalement publiques, mais pas nécessairement des personnalités qui cherchent à se faire connaître. Et le fait que certains, parfois, mettent volontairement des aspects de la vie privée sur la place publique ne dédouane pas ceux qui parlent d'eux du respect de la vie privée, a fortiori quand il s'agit de journalistes qui s'abstiennent d'exposer leur vie privée.* »  
Le fait pour une journaliste de télévision d'être en couple avec une autre personne connue relève de sa vie privée et est sans lien avec l'exercice de son activité publique. Il peut éventuellement en être fait état soit avec l'accord des concernés soit en raison d'un intérêt public significatif, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'intérêt public ne se confond pas avec la curiosité du public.
3. La plaignante affirme avec force qu'elle n'a jamais confirmé le fait d'être en couple avec S. P. Le fait de ne pas vouloir commenter une information ne signifie pas la confirmer. La plaignante certifie aussi qu'elle a pu se trouver au même endroit au même moment que S.P. mais sans jamais manifester de proximité indiquant qu'ils forment un couple. Le média invoque des témoignages en sens inverse sans en mentionner les auteurs.  
Sur ces points, les versions de la plaignante et du média se contredisent. Le CDJ n'a pas les moyens de trancher entre les deux. Mais à supposer même que la version du média soit exacte, l'éventuelle proximité en question reste dans le champ de la vie privée des concernés, aussi longtemps qu'elle ne relève pas de leur activité publique. Le fait que l'information soit

connue dans le milieu journalistique ne donne pas pour autant une légitimité déontologique à sa publication.

4. La référence aux articles publiés quelques jours plus tôt par le quotidien *SudPresse* n'est pas pertinente. D'une part, *SudPresse* n'évoque que la rupture de S.P. avec son ancienne compagne et l'amitié qui l'unirait à la plaignante. D'autre part, le CDJ est aussi saisi d'une plainte contre *SudPresse*. *Le Soir Magazine* ne l'ignore pas, puisqu'il a lui-même demandé que les deux dossiers soient scindés. Enfin, l'éventuelle faute de l'un n'excuse pas la faute de l'autre.

**Décision :** la plainte est fondée pour atteinte à la vie privée et publication d'un montage photo qui n'est pas explicitement présenté comme tel.

**Opinions minoritaires éventuelles:** N.

**La publicité demandée:** N.

**La composition du CDJ lors de la décision:**

**Journalistes**

Marc Chamut  
Dominique Demoulin  
François Descy  
Alain Vaessen  
Martine Vandemeulebroucke  
Bruno Godaert

**Editeurs**

Margaret Boribon  
Marc de Haan  
Jean-Pierre Jacqmin  
Philippe Nothomb  
Alain Lambrechts

**Rédacteurs en chef**

Martine Maelschalck  
Yves Thiran

**Société Civile**

Jacques Englebert  
Jean-Marie Quairiat  
Benoît van der Meerschen

**Ont également participé à la discussion :**

P. Loppe, J. Detober, G. Lefèvre J-F. Dumont, J-C. Pesesse, C. Anciaux, D. d'Oline, J. Baete, G. Willocq, D. Fesler.

André Linard  
Secrétaire général

Marc Chamut  
Président